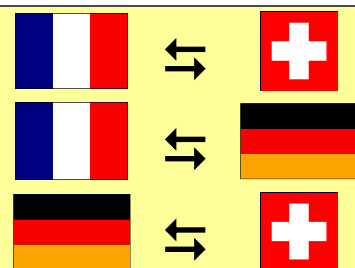


Statut des frontalier·e·s :

Comparaison des dispositions en matière de la sécurité sociale et de l'imposition



EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

Pour les travailleur·euse·s frontalier·e·s, le principe de l'État d'emploi s'applique en matière de sécurité sociale (art. 11, par. 3, litt. a du Règlement CE 883/2004) et ils/elles doivent par conséquent verser les cotisations de sécurité sociale dans l'État d'emploi.

Si une convention en vue d'éviter les doubles impositions avec une clause sur les travailleur·euse·s frontalier·e·s s'applique en même temps, les travailleur·euse·s frontalier·e·s sont imposables dans l'État de résidence si les conditions correspondantes sont remplies.

	« Frontalier·e » en matière de la sécurité sociale	« Frontalier·e » en matière de l' imposition
Base juridique et champs d'application	Le Règlement CE 883/2004 s'applique dans tous les pays de l'UE et de l'AELE, donc aussi en France, en Allemagne et en Suisse	Accord entre deux États ayant une frontière commune, comme par ex. CH-D, CH-F, D-F
Conditions géographiques	L'État de résidence et l'État d'emploi doivent être un État membre de l'UE ou de l'AELE.	États voisins directs ayant une frontière commune ; la zone frontalière est définie dans la convention fiscale concernée
Définition de « travailleur·euse·s frontalier·e·s »	Les « travailleur·euse·s frontalier·e·s » en matière de sécurité sociale (art. 1f R. CE 883/2004) sont des personnes qui exercent une activité salariée ou non salariée dans un État membre et qui résident dans un autre État membre où elles retournent en règle générale chaque jour, ou au moins une fois par semaine.	Les « travailleur·euse·s frontalier·e·s » sont des personnes qui travaillent dans un État à l'intérieur d'une zone frontalière définie et qui habitent dans l'autre État à l'intérieur d'une zone frontalière définie, où ils/elles retournent en général tous les jours. <ul style="list-style-type: none"> • Accord fiscal CH-D art. 15a • Accord relatif à l'imposition des frontalier·e·s CH-F art. 3, applicable pour la France et les cantons suisses BE, SO, BS, BL, VD, VS, NE & JU • Accord fiscal D-F art. 13 (5), domicile et le lieu de travail doivent être situés dans une zone frontalière définie : <ul style="list-style-type: none"> • Résidence en F dans les départements 67, 68, 57 et lieu de travail en D à 30 km à vol d'oiseau de la frontière • Domicile en D et lieu de travail en France situés à 20 km à vol d'oiseau maximum de la frontière.
Fréquence du passage de la frontière	Quotidiennement ou au moins une fois par semaine	Tous les jours , éventuellement un nombre limité de jours de non-retour par an



Avis juridiques : Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne et/ou de la Confédération suisse.
 La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication.
 © Reproduction est soumise à l'autorisation explicite d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal : 01/2023**
 Auteure : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg, Büro für Interregionale Europapolitik • Conseil Syndical Interrégional (CSIR) des Trois Frontières France – Allemagne – Suisse
Informations complémentaires : conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu et <https://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>



Cofinancé par l'Union européenne et par la Confédération suisse

Statut des frontalier·e·s : dispositions en matière de la sécurité sociale et de l'imposition

EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

	« Frontalier·e » en matière de la sécurité sociale	« Frontalier·e » en matière de l' imposition
Régime général de l'État compétent	Art. 11 du Règlement CE 883/2004 : compétence d'un seul État membre (principe d'exclusivité) ; État d'emploi comme point de rattachement déterminant	Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires sont imposables dans l'État où l'activité est exercée
État compétent pour les travailleur·euse·s frontalier·e·s	État d'emploi (art. 11, par. 3, litt. a, R. CE 883/2004) ; dans l'État de résidence, en tant que travailleur·euse·s frontalier·e·s, droits supplémentaires, p. ex. consultations médicales ; le cas échéant, des prestations familiales ; droit aux prestations de chômage uniquement dans l'État de résidence (art. 65, par. 2, première phrase, et art. 65, par. 3, première phrase, R. CE 883/2004)	État de résidence : mais l'imposition possible dans l'État d'emploi, par ex. : <ul style="list-style-type: none"> • une déduction limitée de l'impôt à la source (4,5 % pour les frontalier·e·s de et vers la Suisse) ou • en cas de perception de prestations de l'assurance sociale légale, • en cas de dépassement du nombre de jours possibles de non-retour (max. 45 jours pour CH-F ainsi que pour D-F, max. 60 jours pour CH-D) : Perte du statut de frontalier·e et imposition dans l'État d'emploi
Dérogations et particularités	Fonctionnaires et personnes assimilées : État de l'administration employeuse (art. 11, par. 3, litt. b R. CE 883/2004). Assurance sociale dans l'État de résidence dès qu'une partie substantielle, c'est-à-dire 25 % (ou plus) de l'activité totale est exercée dans l'État de résidence.	Dispositions particulières pour : <ul style="list-style-type: none"> • employé·e·s du secteur public • pensions • éventuellement pour les cotisations de la sécurité sociale légale
Formalités	L'employeur est responsable de l'inscription à la sécurité sociale. Exception : Personnes qui travaillent habituellement dans deux ou plusieurs États doivent en informer l'institution compétente de son État de résidence (art.16 par. 1 R. CE 987/2009).	Les travailleur·euse·s frontalier·e·s doivent demander une attestation de résidence auprès de l'autorité fiscale compétente de son lieu de résidence et la présenter à leur employeur et à l'autorité fiscale de leur lieu de travail.

R. CE 883/2004 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0883-20190731>

R. CE 987/2009 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0987-20180101>

Accord fiscal **CH-D** : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19710196/201612280000/0.672.913.62.pdf>

Accord fiscal **CH-F** : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660170/201603300000/0.672.934.91.pdf>

Accord relatif à l'imposition des frontalier·e·s **CH-F** :

https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/642.034/versions/1911?all_languages=true&diff=split

Accord fiscal **D-F**: <https://www.bijus.eu/?p=10250>



Avis juridiques : La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication.

© Reproduction est soumise à l'autorisation explicite d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal** : 01/2023

Auteure : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg • CSIR des Trois Frontières F – D – CH

Informations complémentaires : conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu et <https://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>